

INFO POLE PREVENTION SANTE

ILLUMINATIONS DE NOËL

À l'approche des fêtes de fin d'année, les collectivités territoriales commencent l'installation des illuminations de Noël. Cette activité n'est pas sans risque : chutes de hauteur, Troubles Musculo-Squelettiques...

Il est essentiel de prévenir ces risques.



I. VOUS SAVEZ CE QUE VOUS RISQUEZ ?

Lors de la pose d'illuminations de Noël ou du décrochage de ces décorations, plusieurs accidents sont à craindre :

- La chute de hauteur, les guirlandes étant généralement installées en moyenne à 5 mètres de hauteur ;
- Le choc électrique, soit par contact direct, soit par contact indirect dans le cas, par exemple d'un appareil défectueux ou présentant un défaut d'isolement ;
- La chute d'installations et de guirlandes mal fixées ;
- La collision entre un agent et un usager de la route (les travaux généralement réalisés sur la chaussée) ;
- Accident dû à la manutention des illuminations.

L'autorité territoriale est responsable de la santé et de la sécurité de ses agents, après identification et évaluation des risques, elle doit mettre des mesures de prévention. L'identification et l'évaluation des dangers ainsi que les mesures de prévention mises en place et à mettre en place doivent être indiquées dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels.

Plusieurs collectivités décident de faire intervenir une entreprise extérieure pour cette activité. Dans ce cadre, l'autorité territoriale doit établir un plan de prévention (**Cf. Fiche : Travaux réalisés par une entreprise extérieure**).

II. PREVENTION : MODE D'EMPLOI...

❖ **La chute de hauteur**

Le Code du Travail précise que les échelles ne peuvent pas être considérées comme des postes de travail, dès lors pour la pose des illuminations de Noël, il convient d'opter pour un équipement de travail plus adapté (exemple : plateforme élévatrice mobile de personnes (PEMP)) ou bien de recourir à une entreprise extérieure.

Seuls les agents ayant reçu une formation adéquate peuvent utiliser des nacelles élévatrices (ex : CACES® R486a). L'autorité territoriale délivre également aux agents une autorisation de conduite pour l'utilisation de la nacelle. Les agents doivent avoir des EPI nécessaires à l'activité tels que des gants, un casque de chantier ou encore un gilet haute visibilité. La plateforme doit être conforme et vérifiée tous les 6 mois par une personne compétente appartenant ou non à la collectivité.



❖ Le risque électrique

Le matériel doit être entretenu et vérifié avant son installation pour s'assurer de son bon état. Les illuminations de Noël doivent répondre à la norme NF C17-200, cette norme vise à protéger les utilisateurs des chocs électriques directs (fil dénudé) ou indirects (contact avec une masse mise sous tension par suite d'un défaut d'isolement).

La responsabilité pénale de l'élu peut être engagée en cas de non-respect de ces normes.

La pose ou la dépose d'illuminations électriques ne peut être confiée qu'à des agents titulaires d'une habilitation électrique délivrée par l'autorité territoriale aux agents :

- Détenant un certificat médical leur permettant d'effectuer ce type d'intervention ;
- Possédant la qualification technique requise ;
- Qui ont suivi une formation à la sécurité électrique.

Il n'y a pas d'habilitation électrique spécifique à la pose d'illuminations électriques. Le choix de l'habilitation va dépendre :

- Du domaine d'intervention : basse tension ou haute tension ;
- De la nature de l'activité : raccordement sur une installation électrique exposant à un risque de contact (activité pour un électricien) ou simple branchement d'une prise électrique déjà montée (activité pour un non électricien)



En fonction de ces critères, l'autorité territoriale identifie l'habilitation correspondante.

Dans tous les cas les agents doivent être informés des risques de cette activité et doivent avoir les outils et les EPI adaptés (chaussures de sécurité, outils isolés électriquement, gants isolés...)

(Cf. Fiche : Formation et Habilitation Electrique).

Les agents intervenants à proximité des réseaux lors de la pose des illuminations doivent **obligatoirement** détenir l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) **(Cf. Fiche : Formation AIPR).**

❖ La chute d'installations mal fixées

Pour éviter ces accidents, les agents doivent s'assurer que l'endroit sur lequel il fixe l'illumination soit stable et qu'il puisse recevoir une masse supplémentaire. En général, il est préférable d'opter pour des installations légères et fixées directement au support.

Les nouveaux agents doivent être accompagnés et formés pour la pose des illuminations, et ne doivent jamais poser seuls les illuminations.

❖ Le risque routier

Les agents doivent connaître et être formés sur la signalisation temporaire des véhicules intervenants sur la chaussée. Ils doivent baliser la zone d'intervention aux usagers de la route. L'utilisation d'un gyrophare, d'un panneau triflash est obligatoire pour les véhicules d'intervention. De plus ces véhicules doivent être équipés de chevrons rouges et blancs **(Cf. Fiche : Signalisation temporaire de véhicules).**

Les agents doivent être munis de vêtements de travail à haute visibilité.

❖ Les risques de Troubles Musculo-Squelettiques

D'une manière générale, les agents doivent éviter de manipuler des charges lourdes seuls, le travail en binôme est donc à privilégier dans cette situation. Lors du choix des illuminations, le critère de poids doit être pris en compte pour éviter les contraintes physiques des agents. Des formations existent pour prévenir les risques dus à l'activité physique (exemple : Formation PRAP (Prévention des Risques liés aux Activités Physiques)).

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter le Conseiller en Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de l'Aisne au
☎ : 03 23 52 01 52